



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

*Cabinet*

*Bureau de la Représentation de l'Etat*

### **Arrêté n° 2020013-0002**

fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature  
dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Drôme,

**Vu** le Code Électoral et notamment les articles L.264, L.265, L.266, L.267 et R127-2 ;

**Vu** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les électeurs des communes du département de la Drôme sont convoqués en vue de procéder au renouvellement des conseils municipaux ;

- le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour de scrutin
- le dimanche 22 mars 2020 pour le second tour de scrutin

**Article 2 :** Dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers municipaux sont élus pour six ans au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours (art. L.252). Ils sont renouvelés intégralement (art. L.227).

**Article 3 :** Dans les communes de 1000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus pour six ans au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant « au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires », sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation (art. L.260). Ils sont renouvelés intégralement (art. L.227).

Les conseillers communautaires sont élus également pour la même durée, par fléchage, selon le même mode de scrutin et par le même vote que les conseillers municipaux (art. L.273-6)

Les candidats aux sièges de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux.



**Article 4 :** Le nombre de sièges de conseillers municipaux par commune est fixé conformément à l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (cf. *tableau annexe*).

La population municipale à prendre en compte pour l'effectif des conseils municipaux ou pour le seuil de 1000 habitants est la population municipale de la commune publiée par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le nombre de sièges de conseillers communautaires par commune est fixé par arrêté préfectoral pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (cf. *tableau annexe*).

**Article 5 :**

### **1°) Premier tour de scrutin**

Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats de toutes les communes, quelle que soit leur population.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par le candidat lui-même, la tête de liste ou par un mandataire porteur d'un ou plusieurs mandats :

➤ **pour les communes de l'arrondissement de VALENCE :**

**Préfecture de la Drôme – 3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE – 1<sup>er</sup> étage Bâtiment A**

➤ **pour les communes de l'arrondissement de DIE :**

**Sous-Préfecture de Die – Place de la République – 26150 DIE**

➤ **pour les communes de l'arrondissement de NYONS :**

**Sous-Préfecture de Nyons – 4, avenue de Venterol – 26110 NYONS**

Les services de la Préfecture et des Sous-Préfectures seront ouverts à cet effet aux jours et heures figurant ci-après :

- ➔ **le vendredi 7 février 2020 de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 16h30**
- ➔ **du lundi 10 février au vendredi 14 février 2020 de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 16h30**
- ➔ **du lundi 17 février au vendredi 21 février 2020 de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 16h30**
- ➔ **du lundi 24 février au mercredi 26 février 2020 de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 16h30**
- ➔ **le jeudi 27 février 2020 de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 18h00**

Afin de limiter l'attente due à la prise en compte des plus longues listes de candidats, les candidats tête de liste ou mandataires relevant des communes de 2500 habitants et plus auront la possibilité de prendre rendez-vous.

Ces rendez-vous seront fixés les lundis, mercredis et vendredis de chaque semaine et seront honorés en priorité.

Site internet de la Préfecture :

Adresse : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) – rubrique Elections municipales

Les modalités de prise de rendez-vous seront précisées sur le site internet courant janvier 2020.

**Contact Préfecture ou Sous-Préfectures :**

Préfecture de la Drôme – Cabinet du Préfet – Bureau de la Représentation de l'État – Service « Élections » :

Tél : 04 75 79 28 08 – 04 75 79 28 18 – 04 75 79 29 32

ou courriel : [pref-elections@drome.gouv.fr](mailto:pref-elections@drome.gouv.fr)

Sous-Préfecture de Die :  
Tél : 04 26 52 65 76  
ou courriel : [sp-die@drome.gouv.fr](mailto:sp-die@drome.gouv.fr)

Sous-Préfecture de Nyons :  
Tél : 04 26 52 65 44 – 04 26 52 65 54  
ou courriel : [sp-nyons@drome.gouv.fr](mailto:sp-nyons@drome.gouv.fr)

## **2°) Second tour de scrutin**

### **1/ Communes de moins de 1000 habitants**

Les candidats des communes de moins de 1000 habitants, non élus au premier tour de scrutin, sont automatiquement candidats au second tour. Il n'y a donc **pas lieu à nouveau de déposer une nouvelle déclaration de candidature** pour ces candidats.

De nouveaux candidats peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

### **2/ Communes de plus de 1000 habitants**

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à **10 %** des suffrages exprimés.

Les candidats ayant figuré sur une liste ayant atteint ce seuil au premier tour ne peuvent alors figurer au second tour que sur une même liste. Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

**La déclaration de candidature est obligatoire pour le second tour de scrutin.** En revanche, deux hypothèses se présentent :

- **soit la liste du second tour est identique à celle du premier tour** : seul un nouveau formulaire de déclaration de candidature de la liste doit être rempli, signé par le candidat tête de liste ou son représentant désigné lors du 1<sup>er</sup> tour et accompagné des listes des candidats aux conseils municipal et communautaire. Il n'est pas nécessaire de déposer de nouveau les déclarations de candidature individuelle (art. L. 265).

- **soit la liste du second tour a été modifiée à la suite d'une fusion de listes** : l'ensemble des documents du premier tour doivent être présentés, à savoir la déclaration de la liste ainsi que les déclarations individuelles de candidatures signées de chaque candidat de la nouvelle liste. Toutefois, il n'y a pas lieu d'exiger à nouveau les pièces établissant la qualité d'électeur et l'attache avec la commune, déjà fournies à l'occasion du premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par le candidat lui-même, la tête de liste ou par un mandataire porteur d'un ou plusieurs mandats :

➤ **pour les communes de l'arrondissement de VALENCE :**

**Préfecture de la Drôme – 3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE**



➤ pour les communes de l'arrondissement de DIE :

Sous-Préfecture de Die – Place de la République – 26150 DIE

➤ pour les communes de l'arrondissement de NYONS :

Sous-Préfecture de Nyons – 4, avenue de Venterol – 26110 NYONS

Les services de la Préfecture et des Sous-Préfectures seront ouverts à cet effet aux jours et heures figurant ci-après :

- ➔ le lundi 16 mars 2020 de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 16h30
- ➔ le mardi 17 mars 2020 de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 18h00

**Article 6 :** Les maires des communes du département de la Drôme sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté avec le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, ainsi que des renseignements suivants pour leur commune :

- nombre de conseillers municipaux à élire ;
- nombre de sièges au conseil communautaire à pourvoir ;
- nombre de candidats conseillers communautaires devant figurer sur la liste des candidatures (pour les communes de 1000 habitants et plus uniquement).

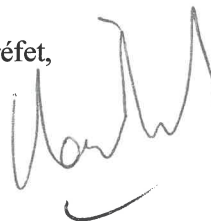
**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements de Die et de Nyons et Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le

13 JAN. 2020

Le Préfet,



Hugues MOUTOUH